

POUR UNE
AUTRE SOCIÉTÉ,
UN AUTRE
MODÈLE DE
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Point d'étape sur la complémentaire santé

Aurélie OLIVE
Juriste

corace
Solidaires pour l'emploi



CERTIFIÉ CEDRE ISO 9001

SOMMAIRE

1. Etat des négociations de branche pour les différents outils :

- ACI
- ASP
- ETTI

2. Le cas particulier des AI:

- **Promotion des dispositifs de CMU-C et ACS:** déploiement du partenariat avec Harmonie Mutuelle
- **Entrée en vigueur de l'aide individuelle au 1^{er} Janvier 2016 et conséquences pratiques pour les AI**

POUR UNE
AUTRE SOCIÉTÉ,
UN AUTRE
MODÈLE DE
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

1. NEGOCIATIONS DE BRANCHE POUR LES OUTILS



CERTIFIÉ CEDRE ISO 9001

1. ACI: L'accord du 15 septembre 2015 étendu

▲ **Arrêté d'extension du 21 décembre 2015:** rend l'accord obligatoire pour tous les employeurs de la branche adhérents + non-adhérents SYNESI

▲ Principales caractéristiques:

NIVEAU DE BASE DES GARANTIES **LEGEREMENT INFERIEURE A L ACCORD NEGOCIE ENTRE CHORUM COORACE**

3 OPERATEURS RECOMMANDES: MALAKOFF- MEDERIC / CHORUM MUTEX / APICIL

MAINTIEN DE LA **CONDITION D ANCIENNETE DE 4 MOIS**

SEULEMENT 3 CAS DE DISPENSE: SALARIE-E-S EN CDD 12 MOIS ET + SOUS CONDITION DE JUSTIFIER D UNE COUVERTURE IND PAR AILLEURS / SALARIE-E-S BENEFICIAIRES DE LA CMU-C OU DE L'ACS/ SALARIE-E-S DÉJÀ COUVERT A TITRE OBLIGATOIRE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR OU EN QUALITE D AYANY DROIT

POSSIBILITE D UTILISER ARTICLE 11 LOI EVIN (SALARIES PRESENTS AVANT LA MISE EN PLACE) **SI MISE EN PLACE PAR UNE DUE AVEC DES DISPOSITIONS PLUS FAVORABLE QUE L ACCORD COLLECTIF**

2. ASP: L'avenant du 12 mai 2014 du régime frais santé BAD étendu

- ▲ **Arrêté d'agrément du 14 octobre 2015** : applicable aux ASP adhérentes d'une des fédérations signataires (dont les Proxim'services ayant adhéré à Adessadomicile dans le cadre du partenariat Adessadomicile/COORACE)
- ▲ **Arrêté d'extension du 18 décembre 2015**: obligatoire pour tous les employeurs de la branche y compris les ASP non-adhérentes d'une des fédérations signataires.

MODIFICATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2016

ABAISSMENT DU NIVEAU DES GARANTIES POUR FAIRE FACE AU DEFICIT DU REGIME

NOUVELLE REPARTITION DE LA COTISATION : 50% EMPLOYEUR (CONTRE 40% ACTUELLEMENT / 50% SALARIE-E (CONTRE 60% ACTUELLEMENT)

3.ETT-I: L'accord du 4 juin 2015 pour les salarié-e-s intérimaires étendu

- ▲ **Arrêté d'extension du 17 décembre 2015** : obligatoire pour tous les employeurs de la branche y compris les ETT-I non adhérent-e-s au PRISME
- ▲ **Nouvel accord du 14 décembre 2015 non encore étendu**: recommandation des organismes gestionnaires et de l'opérateur de gestion + **mise en place de l'aide individuelle**
- ▲ **Principales caractéristiques:**

MAINTIEN ANCIENNETE 414 HEURES SUR LES 12 DERNIERS MOIS CONSECUTIFS

DEUX ORGANISMES CO ASSUREURS RECOMMANDES: AG2R REUNICA PREVOYANCE/ APICIL PREVOYANCE

UN ORGANISME GESTIONNAIRE EN CHARGE DU DECOMPTE DE L ANCIENNETE : SCIACI SAINT HONORE

EN DESSOUS DES 414 HEURES D ANCIENNETE: POSS DE SOUSCRIRE A TITRE FACULTATIF CONTRAT INDIVIDUEL AUPRES DU FASST

TOUT SALARIE-E INTERIMAIRE AVEC CONTRAT DE MISSION INFERIEURE A 3 MOIS + AYANT UNE COUVERTURE INDIVIDUELLE POURRA **BENEFICIER D UNE AIDE DE L EMPLOYEUR QUI VA ETRE MUTUALISE AUPRES DU FASST (travail en cours sur le sujet dans la branche)**

POUR UNE
AUTRE SOCIÉTÉ,
UN AUTRE
MODÈLE DE
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

2. LE CAS PARTICULIER DES AI



CERTIFIÉ CEDRE ISO 9001

1. Promotion des dispositifs de CMU C et ACS

- ▲ **Constat :** La quasi-totalité des salarié-e-s en insertion pourraient bénéficier de l'un ou l'autre des dispositifs mais ne font pas toujours valoir leurs droits.

- ▲ **Favoriser le déploiement de ces dispositifs auprès des salarié-e-s en insertion :**
 - ▶ Via une bonne connaissance de ceux-ci (principalement par les CIP) : réunions organisées avec Harmonies Mutuelle dans les régions

 - ▶ Mise en ligne d'un questionnaire au sein de la « boîte à outils » afin d'automatiser ce processus dès l'inscription du/ de la salarié-e en insertion dans la structure

2. Décret du 30 décembre 2015: entrée en vigueur de l'aide individuelle 1/2

- ▲ **Objectif** : faire face aux situations complexes (contrats courts, temps très partiel etc....) d'affiliation à un régime collectif de complémentaire santé
- ▲ **Aide individuelle non cumulable**: avec CMU-C, ACS ou si le-la salarié-e est déjà couvert à titre obligatoire (par un autre employeur ou en tant qu'ayant droit)

- ▲ **Deux hypothèse d'utilisation de cette aide**:
 - ▶ **Soit la structure conserve son régime collectif actuel**: tous les salarié-e-s en CDD de - 3 mois qui sont couvert-e-s à titre individuel par un contrat complémentaire santé individuel pourront demander de droit à être dispensé d'adhérer au régime collectif + **solliciter auprès de l'employeur le versement de cette aide**
 - ▶ **Soit la structure décide de généraliser par DUE (possible jusqu'à la fin de l'année 2016)** la couverture pour les salarié-e-s en CDD de - 3mois ou 3 mois max / et ou ayant une durée hebdomadaire de travail 15 heures maximum **par le biais du versement de cette aide individuelle**

2. Décret du 30 décembre 2015: entrée en vigueur de l'aide individuelle 2/2

- ▲ **Modalités de calcul de cette aide pour les AI (n'indiquant pas de durée du travail)** : possibilité de pro rataiser en fonction du nombre d'heure de MAD effectuées.
- ▲ **Aide individuelle =**
 - ▶ montant de la participation de l'employeur au régime collectif de la structure (appelé aussi montant de référence) ex: 16 euros
 - ▶ X par nombre d'heures de MAD réalisées au cours du mois (ex: 50 heures)
 - ▶ Divisé par 151,67 heures
 - ▶ Ici on obtient: $16 \text{ euros} \times 50 \text{ heures} / 151,67 \text{ heures} = 5,27 \text{ euros}$
 - ▶ Au montant total il faudra ensuite appliquer un coefficient de majoration = 105% CDI et 125 % pour les CDD
 - ▶ Dans notre exemple, s'il s'agit d'un salarié-e en CDD le montant de l'aide sera de $5,27 \text{ euros} \times 125 / 100 = \mathbf{6,59 \text{ euros}}$